CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.385 du 18 janvier 2001

A. 91.937/XI-9100

En cause : **1.**XXX
2. XXX,

ayant élu domicile chez
Me B. VRIJENS, avocat,
A. Van Lokerenstraat 16
9050 Gand,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 mai 2000 par XXXet par son épouse XXX, tous deux de nationalité bulgare, qui tend à la suspension de l'exécution des décisions confirmant le refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 14 avril 2000;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2000 accordant aux requérants le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 23 novembre 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN, loco Me B. VRIJENS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que les requérants sont arrivés en Belgique le 18 janvier 2000 et qu'ils se sont déclarés réfugiés le 21 janvier 2000; que le 27 janvier 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à leur égard deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre lesquelles ils ont introduit un recours urgent le 28 janvier 2000; que suite à

l'introduction des recours urgents, la partie adverse a, par un courrier recommandé du 1er mars 2000, convoqué les requérants en vue de procéder à leur audition le 13 mars 2000; que la lettre de convocation était rédigée comme suit :

> " (...).Si un cas de force majeure vous empêche de répondre à la présente convocation, vous êtes instamment priés de présenter par écrit d'une part la preuve de la force majeure invoquée et d'autre part les éléments que vous souhaitez invoquer à l'appui de votre demande d'asile, envoyés sous pli recommandé au Commissariat général, dans le mois qui suit la date de la présente". (...)";

que les requérants ne s'étant pas présentés pour l'audition devant les services du Commissariat général, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a, le 12 avril 2000, pris deux décisions confirmant le refus de séjour des requérants; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la manière suivante :

> " Une convocation a été adressée le 2 mars 2000 au domicile élu de l'intéressé(e) pour l'inviter à venir préciser les motifs de sa demande d'asile ou à transmettre ces motifs par écrit au Commissariat général.
>
> Etant donné que l'intéressé(e) n'a pas donné suite, sans raison valable, à cette convocation ni à la demande de renseignements dans le délai d'un mois, le Commissaire général confirme, conformément à l'article 52, § 2, 4*/*, de la Loi sur les étrangers, le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 27 janvier 2000.
>
> Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 52, § 2, 4*/* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, plus précisément du droit d'être entendu et de l'obligation de minutie, en ce que, après avoir convoqué les requérants pour être entendus, la partie adverse a pris deux décisions confirmatives de refus de séjour à leur encontre sans avoir préalablement entendu ceux-ci alors qu'ils avaient envoyé une attestation médicale par télécopie, le 3 mars 2000, dont il ressortait que le requérant ne pouvait se présenter au Commissariat général pour raisons médicales du 10 au 31 mars 2000 et le 17 mars 2000, toujours par télécopie, une attestation médicale datée du même jour, précisant que la requérante devait se faire opérer d'urgence, que par l'envoi de ces attestations, les requérants ont démontré leur souhait d'être entendus dans le cadre de leur demande d'asile mais aussi leur impossibilité d'être effectivement présents le 13 mars 2000 et que en prenant une décision confirmative sans tenir compte des attestations médicales envoyées les 10 et 17 mars 2000, la partie adverse a violé l'article 52, § 2, 4*/*, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la décision attaquée est uniquement fondée par l'application de l'article 52, § 2, 4*/*, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit comme motif d'irrecevabilité de la demande d'asile le cas où l'étranger ne donne pas suite, sans motif valable, à une convocation ou à une demande de renseignements; qu'il ressort, en l'espèce, du dossier administratif, que les requérants ont été convoqués pour une audition par courrier recommandé du 1er mars 2000; que les lettres de convocation portaient la mention qu'en cas de force majeure, les requérants devaient faire parvenir au Commissariat général, par écrit et sous pli recommandé, la preuve de la force majeure les empêchant de donner suite aux convocations; que selon les annexes à la

requête, le requérant aurait envoyé par télécopie à la partie adverse, le 10 mars 2000, un certificat médical du même jour signalant qu'il ne pouvait pas, pour raisons médicales, se présenter au Commissariat général entre le 10 et le 31 mars 2000; que ce document ne figure pas au dossier administratif; qu'à défaut de l'avoir envoyé sous pli recommandé à la poste, le requérant ne prouve dès lors pas avoir averti la partie adverse du cas de force majeure invoqué; que, quant aux documents figurant au dossier administratif, envoyés par télécopie du 17 mars 2000, il s'agit d'une "attestation médicale pour CPAS" attestant que la requérante doit être opérée au niveau de l'oeil droit ainsi qu'une prescription de chirurgie plastique; que ces documents, d'ailleurs postérieurs, n'établissent nullement l'impossibilité de se rendre à l'audition du 13 mars 2000 et ne justifient aucunement l'absence de la requérante à cette date; qu'il ressort de ces éléments que la partie adverse a légalement pu estimer que les requérants n'ont pas donné suite, sans motif valable, à la convocation qui leur avait été adressée et estimer que ce seul motif pouvait justifier l'irrecevabilité de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI[e] chambre des référés, le dix-huit janvier deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE. J. VANHAEVERBEEK.